

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03184

Numéro SIREN : 528 915 465

Nom ou dénomination : FREENESS

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2018 sous le numéro de dépôt 28691

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

Cabinet d'Avocat HERLEMONT
7 impasse DES PRAIRIES
IMM L ALPHA PAE LES GLAISINS
74940 Annecy-le-Vieux

V/REF :
N/REF : 2012 B 3184 / 2018-A-28691

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 28/09/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 10/07/2018
- Transfert du siège social et de l'établissement principal

Statuts mis à jour

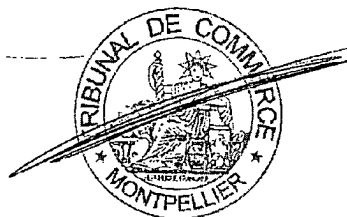
Concernant la société:

FREENESS
Société par actions simplifiée
521 rue Georges Méliès
Bâtiment G - Immeuble l'@Ltis
34000 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-28691 le 28/09/2018

R.C.S. MONTPELLIER 528 915 465 (2012 B 3184)

Fait à MONTPELLIER le 28/09/2018,
LE GREFFIER



28 SEP. 2018

12B3184

A 28691

FREENESS

Société par actions simplifiée au capital de 160 500 €

Siège social : 7 rue du Carignan

34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

528 915 465 RCS MONTPELLIER

(2012 B 03184)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2018

- I -

L'an deux mil dix-huit,
Le dix juillet, à quatorze heures,

Les associés de la société **FREENESS** se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation du Président, la société **MICHEL BROUSSARD**, représentée par son Gérant, Monsieur Michel BROUSSARD.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginé par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel BROUSSARD, Gérant de la société **MICHEL BROUSSARD**, Présidente de la Société.

Monsieur Franck MARTINEZ, Gérant de la société **FRANCK MARTINEZ**, Directeur Général, assiste également à la réunion.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % des droits de vote représentant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement comme assemblée ordinaire, est déclarée régulièrement constituée.

- II -

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,



MB

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Puis il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes légaux ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les formes, conditions et délais prévus par ces textes.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- III -

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Lecture du rapport du Président,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs en vue de formalités.

Puis lecture est donnée du rapport de la présidence, ci-après littéralement retranscrit :

« RAPPORT DU PRESIDENT »

Chers associés,

Il est envisagé de transférer le siège social dans de nouveaux locaux, à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2018.

Les nouveaux locaux sont situés à l'adresse suivante :

*Immeuble L'@LTIS
Bâtiment G
521 rue Georges Méliès
34000 MONTPELLIER*

Consécutivement à ce transfert de siège, il y aura lieu de modifier l'article 4 des statuts.

Si vous acceptez ce projet, nous vous invitons à adopter les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Le Président »

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, toutes explications et précisions sont données aux associés, puis plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix.



- IV -

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 7 rue du Carignan – 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS à l'Immeuble L'@LTIS, Bâtiment G, 521 rue Georges Méliès – 34000 MONTPELLIER, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix.

Deuxième résolution

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« Article 5 - SIEGE SOCIAL

«

« Le siège social de la Société est fixé :

**Immeuble L'@LTIS, Bâtiment G,
521 rue Georges Méliès - 34000 MONTPELLIER**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale confère ensuite tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix.

oOo

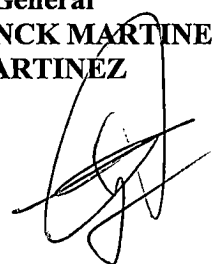
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le Directeur Général de la Société.

**Président
Pour MICHEL BROUSSARD,
Michel BROUSSARD**



**Directeur Général
Pour FRANCK MARTINEZ,
Franck MARTINEZ**



28 SEP. 2018

128 3184

A 28691

FREENESS

Société par actions simplifiée au capital de 160 500 €

Siège social : Immeuble L'@LTIS, Bâtiment G,
521 rue Georges Méliès - 34000 MONTPELLIER

528 915 465 RCS MONTPELLIER
(2012 B 03184)

* * *

STATUTS

* * *

(mis à jour le 10 juillet 2018)

Pour Copie Conforme
Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Suivant acte sous seing privé en date à AIX-EN-PROVENCE du 03/12/2010, enregistré à la Recette des Impôts d'AIX EN PROVENCE NORD le 10/12/2010, Bordereau n°2010/1231 Case n° 29, il a été formé une société à responsabilité limitée.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 décembre 2014, les associés, statuant à l'unanimité, ont décidé d'adopter la forme de Société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

La société est régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

- L'exploitation d'une activité de clubs de culture physique, remise en forme, bien être et soin de la personne ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de clubs de culture physique ;
- La mise à disposition de matériel de remise en forme physique sans enseignement, ni suivi ;
- La commercialisation de tous matériels spécifiques à l'activité physique ;
- La participation dans le capital de toutes sociétés, de quelque nature, forme ou activité qu'elles soient ;
- La réalisation de toutes prestations, de tous services d'ordre administratif, financier, commercial, de gestion d'entreprise et autres opérations connexes ou complémentaires au profit de toutes entreprises tierces, mais aussi de toute filiale ou non filiale de la société ;
- L'acquisition, la détention, la gestion, l'arbitrage, la vente de toutes valeurs patrimoniales et notamment immobilier, titres de sociétés, actifs financiers ou marques ;
- La prise de participation dans des sociétés existantes par l'acquisition ou par l'apport qui lui en sera fait de titres ou droits sociaux ou dans des sociétés nouvelles à créer ;
- Le conseil dans le management des entreprises, et notamment des entreprises de salles de sport et de remises en forme et autres activités de conseils en remise en forme, bien-être et diététique ;

- Le conseil en recherche foncière et négociation de baux commerciaux pour le compte de tiers ;
- Toute action de formation dans le domaine du marketing, de la gestion administrative ou dans le domaine technique des métiers de la remise en forme et des salles de sport ;
Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **FREENESS**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Immeuble L'@LTIS, Bâtiment G,
521 rue Georges Méliès - 34000 MONTPELLIER**

Le siège social pourra être transféré dans tout département en France par simple décision ordinaire de l'associé unique, des associés et/ou du conseil d'administration s'il en existe un.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts ou de prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

La Société arrivera à son terme le 14 décembre 2109.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

1 / Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme en numéraire de DIX MILLE (10 000) €, entièrement libérée :

- | | |
|-----------------------------|---------|
| - Monsieur Michel BROUSSARD | 5 000 € |
| - Monsieur Franck MARTINEZ | 5 000 € |

2/ Par acte sous seing privé adopté à l'unanimité des associés en date du 18 décembre 2012, faisant suite à l'apport par Messieurs Michel BROUSSARD et Franck MARTINEZ de la pleine propriété de 76 parts sociales de la société « MBFM » et de 8 500 parts sociales de la société « MBFM PERPIGNAN », le capital social a été augmenté de 118 400 € pour être porté de 10 000 € à 128 400 € par création de 11 840 € parts sociales nouvelles numérotées de 1 001 à 5 750, de 5 751 à 6 920, de 6 921 à 11 670 et de 11 671 à 12 840, d'une valeur nominale de DIX (10) € chacune, émises au prix unitaire de QUARANTE (40) €, soit avec une prime d'apport de TRENTE (30) € par part, entièrement libérées.

3/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 32 100 €, par la création et l'émission de 3 210 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale, émises au prix unitaire de 233,64 €, soit avec une prime d'émission de 223,64 € par action, l'apport global s'élevant à 749 984,40 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENTS** (160 500) €.

Il est divisé en **SEIZE MILLE CINQUANTE** (16 050) actions de **DIX** (10) € de valeur nominale, toutes souscrites, entièrement libérées et inscrites aux comptes des associés par la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1/ Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2/ L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3/ En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4/ Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1/ Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2/ A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III

CESSION - TRANSMISSION

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, cet ordre de mouvement doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

2/ Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apports en nature sont négociables dans les mêmes conditions.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2/ L(es) associé(s) ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà tout appel de fonds est interdit.

3/ Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2/ Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient aux nus-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1/ Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou de salarié s'agissant d'une personne physique, nommé par l'associé unique ou les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2/ Durée des fonctions

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par l'arrivée de la limite d'âge de 75 ans s'agissant d'une personne physique ;
- par la révocation de l'associé unique ou les associés. statuant dans les conditions des décisions ordinaires ;
- par le décès s'agissant d'une personne physique ou la liquidation s'agissant d'une personne morale ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par la transformation ou la liquidation de la Société.

3/ Rémunération

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération. Elle peut être également fixée par le Conseil d'administration, s'il en existe un.

Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4/ Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

L'associé unique ou les associés, ou encore le Conseil d'administration s'il existe, pourront délimiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

5/ Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées ou au titre de la délégation ou de l'attribution d'une fonction.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

6/ Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1/ Nomination

L'associé unique ou les associés peuvent instituer un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins nommés par l'associé unique ou les associés.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques, salariées ou non de la Société, ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, l'existence du Conseil est suspendu jusqu'à la nomination de nouveaux membres par l'associé unique ou les associés.

2/ Durée des fonctions

Le mandat d'administrateur peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Le mandat d'administrateur est révocable à tout moment de manière discrétionnaire par l'associé unique ou les associés.

Le mandat prend également fin dans les cas prévus à l'article 14-2/, la fin des fonctions du Président de la Société n'affectant pas le mandat des administrateurs.

3/ Rémunération

L'associé unique ou les associés peuvent allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

4/ Pouvoirs

Le Conseil d'administration sera chargé notamment de :

- arrêter les comptes annuels,
- agréer les cessions d'actions à des tiers,
- distribuer des acomptes sur dividendes,
- déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre,
- se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent,
- procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns,
- prendre toute décision que le président sera chargé de mettre en œuvre,
- soumettre toute opération qu'il jugera utile à son accord préalable,
- nommer et révoquer ad nutum le ou les directeurs généraux et fixer leurs rémunérations,
- fixer la rémunération du Président de la société.

5/ Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique, dont il détermine, le cas échéant, la rémunération, étant précisé que le Président du Conseil d'administration peut également exercer les fonctions de Président de la société.

Le Conseil d'administration peut révoquer son Président à tout moment.

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration désignera un Président de séance ou un Président délégué, sauf à élire un nouveau Président.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'associé unique ou aux associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

6/ Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère soit :

- lors d'une réunion convoquée par le Président ou l'un de ses membres,
- par écrit sur des projets de délibérations présentés par le Président ou tout autre administrateur,

et ce, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

En cas de réunion, elle aura lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont en mesure de délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président n'est pas prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi par le Président.

7/ Cumul des mandats

Les administrateurs ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

Article 16 - AUTRES DIRIGEANTS

1/ Nomination

A la demande du Président, l'associé unique ou les associés, ou encore le Conseil d'administration s'il en existe un, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Les autres dirigeants peuvent ou non être associés ou encore, s'agissant d'une personne physique, salarié de la Société.

2/ Durée des fonctions

Le mandat des autres dirigeants peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat des autres dirigeants est renouvelable sans limitation.

La fonction des autres dirigeants prend fin dans les mêmes conditions que celles du Président de la Société, telles qu'indiquées à l'article 14-2/, ou encore lors de la fin des fonctions de ce dernier. Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, où ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3/ Rémunération

La décision nommant les autres dirigeants fixe les modalités de leur rémunération.

Les autres dirigeants pourront obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

4/ Pouvoirs

Le titre, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux autres dirigeants sont déterminés par la décision de nomination.

5/ Délégation de pouvoirs

Les autres dirigeants peuvent dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

6/ Cumul des mandats

Les autres dirigeants ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

Article 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise (s'ils en existent) exercent leurs droits prévus à l'article L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne mandatée par ce dernier.

Le Président ou toute personne mandatée par ce dernier est l'interlocuteur du Comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la Société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du Comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

Article 18 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC SES MEMBRES OU SES DIRIGEANTS

1/ Le Président, les autres dirigeants et associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, se conformeront aux dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

2/ A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE V

DECISIONS

Article 19 - DECISIONS DE(S) ASSOCIE(S)

a) Cas où la société est à associé unique

L'associé unique est seul compétent pour décider :

- toutes modifications des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la création d'un Conseil d'administration, la nomination et la révocation de ses membres.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

b) Cas où la société est à plusieurs associés

- Mode de consultation

Au cas où la société serait pluripersonnelle, les décisions collectives des associés résultent soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit d'une décision immédiate.

1/ Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple, par lettre recommandée avec avis de réception sur deuxième convocation. Cette convocation fait mention de l'ordre du jour, de la date et du lieu de la réunion. Toute convocation adressée par le Président doit être accompagnée de tout document nécessaire à la connaissance approfondie par les associés des sujets mis à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'associé présent, acceptant et désigné par l'autre associé.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

La présence des Associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance et par les associés ayant participé à l'assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Une assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % des droits de vote représentant le capital social sur première convocation, plus du tiers sur deuxième convocation.

2/ Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées. La procédure de consultation est arrêtée si des Associés disposant du tiers des droits de vote demande à la Société, dans le délai de dix (10) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée générale. L'Associé n'ayant pas retourné son bulletin de vote dûment rempli dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de la consultation est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3/ Décision immédiate

Les associés, s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment et sans convocation à titre d'assemblée prendre toutes décisions requérant leur approbation. La présence de tous les associés s'entend d'une présence physique dans un même lieu, d'une vidéoconférence ou d'une communication téléphonique. A l'issue de la consultation, le Président dresse un procès-verbal qui est adressé par tout moyen aux associés à charge de le lui retourner signé dans les quarante-huit (48) heures.

Le procès-verbal est porté au registre des délibérations.

- Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

- Nature des décisions collectives

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives emportant ou susceptible d'emporter modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société.

Majorité : les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions autres qu'extraordinaires visées ci-dessus, portant notamment sur :

- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels, notamment l'affectation du résultat de l'exercice, la distribution de dividendes ;
- la distribution de réserves ;
- la fixation de la rémunération du Président et des autres dirigeants.

Majorité : Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées qu'à la majorité relative des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Décisions prises à l'unanimité

Toutefois, conformément à la loi, l'adoption ou la modification de dispositions relatives à l'inaliénabilité temporaire ou à la cession des actions, à la possibilité d'exclure un associé, à des règles particulières en cas de changement du contrôle de la Société ou encore en cas de changement du contrôle d'une société associée ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin.

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître, de façon distincte, les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, avec les informations légalement prescrites.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 23 - FIXATION - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes soit imputées sur les comptes de réserves, soit portées au compte Report à nouveau.

Les primes d'apport ou de fusion peuvent donner lieu à toute imputation ou distribution conforme à la loi par décision ordinaire.

Article 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par les associés délibérant collectivement ou par le Président agissant sur délégation des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés délibérant collectivement peuvent également décider le paiement de dividendes en actions dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les associés délibérant collectivement statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf décision de prorogation) ou par décision de l'associé unique ou des associés.

Il sera décidé, s'il y a lieu ou non, à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, lesquels sont alors nommés par décision de l'associé unique ou des associés qui déterminent ses pouvoirs.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

* * *